

# Ordonnance du DFF régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant

du 2 avril 2014

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu l'art. 53, al. 1, let. a, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Exonération fiscale

Sont exonérés de l'impôt sur les importations:

- a. les cadeaux que les particuliers domiciliés à l'étranger envoient aux particuliers domiciliés sur le territoire suisse, jusqu'à une valeur de 100 francs par envoi, à l'exclusion des tabacs manufacturés et des boissons alcoolisées;
- b. les effets personnels et les provisions de voyage qui sont admis en franchise de droits d'entrée en vertu des art. 63 et 64 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>2</sup>;
- c. les marchandises du trafic touristique au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>3</sup>, jusqu'à une valeur globale de 300 francs (franchise-valeur) par personne; les biens mentionnés à la let. b ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la valeur globale;
- d. les biens pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas 5 francs par décision de taxation.

## **Art. 2** Octroi de la franchise-valeur pour les marchandises du trafic touristique

<sup>1</sup> La franchise-valeur prévue à l'art. 1, let. c, n'est accordée que pour les biens que la personne importe pour ses besoins personnels ou pour en faire cadeau. Elle n'est accordée qu'une fois par jour à la même personne.

<sup>2</sup> Si la valeur globale des biens dépasse 300 francs par personne, la totalité des biens importés est soumise à l'impôt.

<sup>3</sup> Si la valeur d'un bien dépasse 300 francs, il est toujours soumis à l'impôt.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions de l'art. 3 de la Convention du 4 juin 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme<sup>4</sup>.

**RS 641.204**

<sup>1</sup> RS **641.20**

<sup>2</sup> RS **631.01**

<sup>3</sup> RS **631.0**

<sup>4</sup> RS **0.631.250.21**

**Art. 3** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minime ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

2 avril 2014

Département fédéral des finances:

Eveline Widmer-Schlumpf

<sup>5</sup> RO 2009 6833